



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Rontignon (Pyrénées-Atlantiques)**

2016AALPC14

Dossier PP-2016-439

Porteur du Plan : Commune de Rontignon

Date de saisine de l'autorité environnementale : 23 juin 2016

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 25 août 2016

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe ALPC

I. Contexte général.

La commune de Rontignon est une commune du département des Pyrénées-Atlantiques, située à moins de 10 km au sud-est de Pau. Actuellement dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en mai 2013, la commune de Rontignon a engagé la révision de son PLU en février 2015.

La commune fait partie du périmètre du SCOT du Pays de Grand Pau dont le schéma a été adopté en juin 2015, document dont les prescriptions et recommandations s'imposent donc à la présente révision.



Localisation de la commune de Rontignon (Source Google maps)

Le territoire communal comprend sur sa frange nord une partie du site Natura 2000 (FR7200781) « Gave de Pau ». Ce site est caractérisé par les enjeux de préservation des espèces de poissons et d'invertébrés liés au cours d'eau et à ses affluents, mais également la protection des ripisylves afférentes.

La révision du PLU fait donc l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

A. Remarques générales.

Le rapport de présentation du PLU de Rontignon répond globalement aux exigences de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme. Il est proportionné aux enjeux existants sur le territoire et aux effets potentiels de la mise en œuvre du PLU.

L'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme indique que le rapport de présentation comporte un résumé non technique. Dans le dossier présenté, cet élément fait l'objet d'une pièce particulière. Il doit donc être intégré dans le rapport de présentation afin de respecter les exigences du Code de l'urbanisme.

D'autre part, toujours selon ce même article, le rapport de présentation comporte une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée, cette partie manque dans le PLU de Rontignon.

Enfin, les références au Code de l'urbanisme en préambule et dans divers paragraphes du rapport de présentation doivent être actualisées pour prendre en compte la nouvelle codification du Code de l'Urbanisme prise par ordonnance du 28 décembre 2015.

B. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement.

En matière démographique, le diagnostic expose de manière suffisante les tendances passées et permet de caractériser l'évolution de la commune au regard des communes voisines.

Il affirme également de manière claire la nécessité pour la commune de répondre aux besoins des jeunes couples et des familles jeunes actives qui constituent essentiellement son apport migratoire.

Le parc de logements ne correspond pas toujours à ces nouvelles populations dans la mesure où il est très largement constitué de grands logements, la proportion de logements de taille moyenne correspondant aux jeunes couples ayant même tendance à décroître.

En matière de **consommation des espaces naturels et agricoles**, le diagnostic relève une densité moyenne de moins de 8 logements par hectare consommé (avec des densités variables entre les deux secteurs de la commune que sont le bourg et les coteaux) avec un rythme de 5 à 6 logements annuels sur les 10 années étudiées.

La carte correspondant aux parcelles consommées sur cette période ne comporte cependant pas de titre et sa légende n'est pas lisible.

L'évaluation des **capacités de densification et de mutation du bâti** à partir de la tâche urbaine distingue bien les capacités brutes et nettes de densification en fonction du secteur de la commune. L'énoncé des contraintes apparaît clairement: enjeux environnementaux (extension du périmètre de captage d'eau potable, servitudes du plan de prévention du risque inondation) et rétention foncière.

La cartographie de ces secteurs de densification reprend la localisation des contraintes liées à la rétention foncière, mais ne reporte pas celles liées au plan de prévention du risque inondation (fonds de parcelles au sud est du bourg notamment) et à l'extension du périmètre de protection du captage d'eau potable.

Cette absence de report cartographique de toutes les contraintes à l'œuvre nuit à la pleine compréhension des justifications des évolutions de zonage entre le PLU de 2013 et le projet arrêté (notamment pour la zone Aub impactée par le périmètre de protection du captage d'eau).

En matière d'**équipements communaux**, et même si ces derniers sont peu nombreux, une carte de localisation serait appréciable.

L'analyse de l'**état initial de l'environnement** est détaillée et reprend la grande majorité des thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux.

Cependant, l'analyse des **réseaux existants** n'identifie pas clairement la répartition entre communes des capacités résiduelles du réseau d'assainissement, car même si ces dernières sont importantes, il faut veiller à la cohérence avec les projets des autres communes.

En matière de **risques**, le rapport de présentation expose les lacunes du réseau de défense incendie sans programmer les équipements nécessaires à sa remise à niveau. Cette programmation doit être intégrée, notamment pour les secteurs ouverts à l'urbanisation sur les coteaux et insuffisamment défendus (poteaux non conformes après vérification en 2015). Une carte de localisation des poteaux incendie avec identification des périmètres de couverture permettrait utilement de déterminer si les emplacements existants sont suffisants.

L'état initial de l'environnement est opportunément conclu par un **bilan des enjeux environnementaux** ainsi que par une carte permettant de visualiser la répartition spatiale des enjeux énoncés, une fois hiérarchisés grâce à des pondérations adéquates.

Cette méthode permet de dégager les secteurs présentant les enjeux les plus élevés, ce qui permet d'améliorer la compréhension des choix opérés par la commune.

C. Projet communal et prise en compte de l'environnement.

Le projet de développement de la commune de Rontignon se fonde sur des scénarii de développement démographique différenciés, retenant le scénario dit de « développement mesuré » selon lequel il est prévu d'accueillir environ 55 nouveaux habitants à l'échéance 2025, puis 25 habitants supplémentaires à l'échéance 2030.

Les **besoins en logements** sont clairement répartis entre besoins en logements des résidents actuels de la commune et besoins liés à l'accueil d'une nouvelle population. Ces besoins correspondent aux objectifs dévolus par le SCOT du Grand Pau à la commune. Cependant, les surfaces nécessaires à la construction de ces nouveaux logements, qui découlent de la densité choisie pour les réaliser, ne sont pas optimisées.

En effet, le projet énonce la volonté de **diversifier les formes urbaines** pour pallier le manque d'habitat collectif et de petits logements pour les jeunes ménages, et ainsi accompagner le parcours résidentiel des habitants. Cela n'est pas traduit réglementairement par l'établissement de servitudes ou de prescriptions dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à la taille des nouveaux logements. A cet égard, seule la zone de l'ancienne usine Villecomtal est identifiée pour « proposer des formes urbaines et des catégories de logements faisant aujourd'hui défaut ».

Ainsi, le projet ne permet pas de s'assurer que la **consommation des derniers espaces résiduels** à l'intérieur du bourg suffise pour atteindre les objectifs affichés d'accueil de population.

Hors des secteurs déjà urbanisés de la commune, **le projet présenté tient compte des principaux enjeux** soulevés dans le diagnostic et dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le projet communal **évite ainsi les impacts directs sur le site Natura 2000** en privilégiant d'autres secteurs d'ouverture à l'urbanisation, le seul impact direct étant l'aménagement d'une liaison douce sur 40 m² d'emprise ne nécessitant ni coupe ni abattage d'arbres.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.

Le projet de plan local d'urbanisme de Rontignon vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2030. Il est issu de la révision du PLU approuvé en 2013, et présente un projet cohérent tant sur la projection démographique que sur la qualité environnementale de son futur développement. Ainsi, les zones du territoire communal ouvertes à l'urbanisation sont-elles significativement révisées et réduites.

L'Autorité environnementale souligne la qualité du dossier fourni, qui permet d'apprécier aisément les enjeux du territoire. Cependant, l'éclairage sur la prise en compte de ces enjeux et les justifications des choix retenus ne sont pas fournies de manière toujours claire. L'exposé des enjeux environnementaux que sont le risque inondation et la protection de la ressource en eau, devrait intervenir plus en amont dans le rapport de présentation (notamment de manière cartographique), et ainsi permettre au public de comprendre les raisons du retrait de certains secteurs des zones constructibles du précédent PLU.

Le président de la MRAe
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN